

LA DOUBLE NATIONALITE EN DROIT INTERNATIONAL ET EN DROIT FRANÇAIS

par

Robert PICARD

Conseiller des Affaires Etrangères

La double nationalité est une source de préoccupations constantes pour les Français qui ont choisi de vivre et de faire carrière hors de France.

Selon le point de vue auquel on se place, sur le plan individuel, la double nationalité peut apparaître, comme les langues d'Esopé, l'expression du meilleur et du pire. D'aucuns y voient le remède à tous les maux issus de l'expatriation, d'autres un fardeau et une contrainte indésirables.

Pour les premiers, le dilemme est le suivant : leur expatriation doit-elle aboutir fatalement, à plus ou moins brève échéance, par le jeu des dispositions légales étrangères ou sous la pression d'événements incontrôlables, à une dénationalisation qu'ils rejettent résolument ? Peut-elle être entourée, au contraire, d'un système de garanties juridiques qui tienne compte, dans le domaine si complexe de la nationalité, de leurs légitimes aspirations, de leur désir intime de rester Français, des circonstances de droit et de fait qui ont pu les conduire à l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère ou leur imposer celle-ci à leur corps défendant ?

Pour les seconds, l'optique est différente ; très souvent doubles nationaux de naissance, n'ayant eu que peu ou pas de contacts

(*) Cette étude a fait l'objet d'une communication à la 10^e session du Conseil Supérieur des Français de l'Etranger qui s'est tenue à Paris, du 23 au 26 septembre 1957.

avec la France, la possession de la nationalité française ne leur apparaît pas comme ce bien inestimable dont la conservation justifie tous les sacrifices. Si, d'autre part, ils sont devenus doubles nationaux à la suite de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère, leur option sentimentale est faite: ils ont choisi leur patrie d'adoption et souhaitent rompre avec leur patrie d'origine.

Il s'agit donc de définir au préalable l'attitude des Français de l'étranger en face du problème de la double nationalité si l'on veut tenter de tracer les contours d'une politique qui devrait, selon le cas, soit assurer le maintien de la nationalité française, soit faciliter la libération de l'allégeance française ; rechercher les moyens de régler sur le plan général les problèmes engendrés par la double nationalité sans pour autant négliger des cas d'espèce, souvent complexes, dont l'intérêt, parfois considérable, est digne de retenir l'attention des services compétents.

La double nationalité présente des inconvénients certains, entre autres: double servitude militaire, double imposition fiscale, doubles droits successoraux. Il est permis de se demander en dernière analyse si, malgré ses avantages non moins évidents, la double nationalité présente un bilan positif ou négatif, bénéfique ou néfaste. Le Français de l'étranger peut être ainsi amené à s'interroger sur la véritable portée de la double nationalité : est-il souhaitable qu'elle se généralise ? Ne serait-il pas opportun au contraire que, souvent inévitable parce qu'elle est issue de conflits de lois nationales, elle fit l'objet de mesures tendant à en limiter l'extension. Autrement dit, faut-il voir paradoxalement dans son maintien ou dans sa suppression le moyen de sauvegarder le droit imprescriptible que possède toute personne humaine de choisir librement sa nationalité ? N'existe-t-il pas un moyen terme ?

La liberté de l'individu ne peut, en pareille matière, être totale. Il apparaît immédiatement que les intérêts supérieurs des États sont en jeu. Ainsi se trouve brossé le schéma de notre étude : la double nationalité au regard du droit international, de la législation interne des États, de l'individu.

Nous voulons tenter d'élever le débat ; Il nous semble que la double nationalité ne peut être envisagée sainement dans ses effets et conséquences que si elle a été étudiée dans ses principes et pré-

cédée d'un examen objectif de la nationalité, ayant situé les différents aspects de la question sous l'angle international, national et individuel, il sera peut-être possible de parvenir ultérieurement à des conclusions solides et à des résolutions constructives.

LA NATIONALITÉ

Pour bien comprendre ce que représente la nationalité pour un individu donné, il faut la définir par rapport au groupement dont elle est l'émanation. Serait-ce la nation, sorte de communauté spirituelle inorganique issue de noyaux ethniques élémentaires soudés les uns aux autres par des siècles de coexistence et d'interpénétration des races, des langues, des religions et attachés à des souvenirs historiques communs ? Serait-ce l'Etat, communauté juridique organisée dotée d'une puissance publique effective, expression politique de la nation ?

La question n'est pas dépourvue d'intérêt, puisque certaines nations ne constituent pas des Etats, tandis que certains Etats groupent plusieurs nations. Si le groupement de référence était la nation et non pas l'Etat, il serait également concevable que l'individu pût se dégager plus aisément de son allégeance dès lors qu'il aurait acquis la conviction que plus rien ne le rattache à sa communauté spirituelle d'origine.

La présente étude vise la nationalité étatique dans laquelle les considérations politiques et juridiques sont prédominantes : c'est pour la plupart des auteurs, une institution de droit public interne (Niboyet) qui lie autoritairement un individu à un Etat donné et en fait un sujet de droit et d'obligations. L'individu possède un droit à sa qualité de national, à son statut personnel : il existe donc un contentieux de la nationalité qui permet à tout individu de défendre ce droit en justice à l'encontre de l'Etat qui le contesterait.

Selon Niboyet, deux conceptions de la nationalité s'affrontent qui expliquent la division du monde entre pays de jus soli et pays de jus sanguinis :

1) *La conception anglo-saxonne et hispano-américaine* qui est fondée sur la notion d'une nationalité essentiellement utilitaire unissant l'Etat et ceux qui vivent sur son territoire et sous la protec-

tion de son organisation. Le sentiment national prend sa source dans l'unité politique, la puissance publique, l'action bienfaisante de la souveraineté de l'État. Le territoire est la base sur laquelle repose cette conception objective de la nationalité : elle trouve son expression dans le *jus soli*.

2) *Da conception française ou continentale* dans laquelle le sentiment national, sans renier les puissantes attaches du sol, tend plutôt à exprimer un état d'âme, la conscience d'un lien de famille spirituel entre les nationaux et l'État. Etant d'essence subjective, elle peut prétendre à l'universalité : elle se traduit sur le plan pratique par le *jus sanguinis*.

Dans tous les cas, la nationalité exprime l'appartenance d'un individu à un État donné en qualité de membre du groupe organisé placé sous l'autorité de celui-ci et lui confère à ce titre des droits : droits civils et politiques, faculté de résider sur le territoire de cet État sans pouvoir en être expulsé, protection diplomatique à l'étranger, et des obligations, notamment celle de participer à la défense du territoire national.

La matière de la nationalité est, en général, si bien codifiée qu'elle paraît figée et intangible : elle est, en fait, en perpétuelle évolution. Les guerres notamment y apportent des transformations d'autant plus radicales qu'elles sont le plus souvent imposées par la force ou l'évènement. Celle de 1914-1918 n'a pas failli à la règle. Signalons en passant la modification de la législation anglaise en 1922, la refonte du droit français par la loi capitale du 10 Août 1927, l'adoption d'un droit nouveau en Pologne 1920, en Autriche, en Finlande, etc ... Plus près de nous, le conflit de 1939-1945 a entraîné dans maints pays des bouleversements aussi profonds.

Les questions de nationalité relèvent de la *souveraineté de chaque État*. Il en résulte de multiples conflits de lois que l'on s'efforce de régler par des conventions internationales. Cette évolution dirigée du droit de la nationalité est une soupape de sûreté qui permet de tenir compte des modifications survenues dans la vie internationale, des mouvements d'idées et de certaines situations de fait. Cependant, si, dans un pays donné, les dispositions concer-

nant la nationalité sont d'ordre constitutionnel, des obstacles insurmontables peuvent s'opposer aux aménagements jugés nécessaires.

La doctrine s'est préoccupée très tôt de tracer la voie à l'évolution du droit international. Tel a été le but des travaux de certaines sociétés savantes comme l'Institut de droit international, l'International Law Association, la Harvard Law School. De 1880 à nos jours, ces associations ont tenté de fixer le droit dans des conférences dont les conclusions ont gardé toute leur pertinence, même si la pratique ne les a pas retenues ou s'en est écartée.

L'Institut de Droit International avait suggéré au Congrès d'Oxford de 1880 que :

1) l'enfant légitime suive la nationalité du père jure sanguinis,

2) l'enfant illégitime possède la nationalité du père si la paternité est légalement constatée, à défaut celle de la mère si la maternité est seule légalement reconnue,

3) l'enfant né de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue soit citoyen de l'Etat dans lequel il est né ou a été trouvé lorsque le lieu de naissance est inconnu,

4) la femme acquière par le mariage la nationalité de son mari.

En 1896 à Venise, cinq nouveaux principes furent énoncés :

1 — Nul ne doit être sans nationalité

2 — Nul ne peut avoir simultanément deux nationalités

3 — Chacun doit avoir le droit de changer de nationalité : pas d'allégeance perpétuelle

4 — La renonciation pure et simple ne suffit pas pour perdre sa nationalité

5 — La nationalité d'origine ne doit pas se transmettre à l'infini de génération en génération.

Que reste-t-il aujourd'hui de ces suggestions, vœux et résolutions ?

Les conceptions du *jus soli* s'opposent avec succès dans de nombreux pays à l'application intégrale du *jus sanguinis*. Le droit international lui est favorable parce qu'il est le seul moyen efficace de remédier à l'apatridie.

— Certains Etats, dont la France, n'acceptent pas d'octroyer leur nationalité, dès la naissance, aux enfants dont la nationalité est inconnue.

— Le mariage, dans un nombre croissant de pays, reste sans influence directe sur la nationalité de la femme.

— L'apatridie est un mal si répandu que les plus hautes instances internationales s'emploient à la combattre.

— La double-nationalité a tendance à s'étendre sous le couvert des législations internes tandis que le droit international s'efforce de l'endiguer - France loi du 9 avril 1954 - Convention de La Haye du 12 avril 1930.

— La double nationalité a tendance à s'étendre sous le couvert de la loi nationale à l'individu par le droit des gens, mais la Société des Nations elle-même a tenu à proclamer que les questions de nationalité relevaient de la souveraineté de chaque Etat et la Cour de Justice Internationale a confirmé ce point de vue. Les droits des individus, bien que réels, sont donc soumis aux limitations imposées par la législation nationale ou la constitution de leur pays. En un mot, le principe de la liberté du changement de nationalité étant reconnu, l'Etat se réserve d'en contrôler le jeu et l'emploi par les autorisations appropriées. On conçoit que la renonciation pure et simple ne suffise pas pour faire perdre à un individu sa nationalité : ce serait le règne de l'opportunisme et de l'anarchie là où ordre et discipline doivent prévaloir.

L'allégeance perpétuelle a pratiquement disparu, sauf dans certains pays où elle n'est qu'un aspect du problème religieux.

L'International Law Association a, de son côté, proposé lors de son Congrès de Stockholm en 1924 que les Etats rédigent et adoptent un projet de loi uniforme susceptible de réduire le nombre des cas de double nationalité ou d'apatridie. Elle a suggéré en

outre de confier à une Convention internationale le soin d'atténuer les inconvénients des conflits de nationalités ou de résoudre ces derniers.

Revenant sur la même question, l'Institut de droit international a exprimé l'avis que " Nul Etat ne doit appliquer pour l'acquisition et la perte de sa nationalité des règles qui auraient pour conséquence la *double nationalité* ou l'*absence de nationalité* si les autres Etats adoptaient les mêmes règles ". Les intérêts contradictoires des Etats rendent cette recommandation illusoire et révèlent que les questions de nationalité n'ont guère vocation à recevoir des solutions générales ou internationales. On pourrait concevoir pourtant que, dans ce domaine comme dans d'autres, le droit d'un Etat de régler l'attribution, l'acquisition ou la perte de la nationalité finit là où commence celui des autres Etats. Nous sommes ainsi amenés à examiner les conflits de lois de nationalité, c'est-à-dire le problème de la double nationalité.

LA DOUBLE NATIONALITÉ

La plupart des conflits de lois sont dus à l'application simultanée à un même individu du jus sanguinis et du jus soli.

Selon Niboyet, la double nationalité s'acquiert en réalité de deux façons différentes :

1) *Par la naissance :*

En vertu du jus sanguinis un individu a une nationalité donnée, quel que soit le lieu de sa naissance, parce qu'il est né de parents ayant cette nationalité.

En vertu du jus soli un individu a la nationalité d'un Etat déterminé, quelle que soit la nationalité de ses parents, parce que né sur le territoire de cet Etat.

Un rapide examen de la question révèle que le jus sanguinis et le jus soli peuvent :

- 1) être adoptés successivement dans un même Etat
- 2) exister simultanément dans des Etats différents :
c'est le cas général,

- 3) être appliqués simultanément dans des proportions variables dans un même Etat.

Il en résulte une complexité extraordinaire de la matière.

Dans l'ensemble, il est permis de dire que le jus sanguinis s'est imposé en Europe, sauf en Angleterre, au XIX^e siècle, puis a commencé une lente régression qui, sous des formes multiples, va s'accroissant.

Le jus soli de son côté, pour des raisons évidentes, s'est implanté spontanément dans les pays de forte immigration : Etats-Unis, Etats d'Amérique du Sud.

Il y a lieu de souligner que pour la plupart des individus, le problème est inexistant : nés dans un Etat de parents possédant la nationalité de cet Etat, ils sont justiciables à la fois du jus soli et du jus sanguinis.

Il est permis de discuter à satiété des mérites respectifs du jus sanguinis et du jus soli. Tous deux ont leurs avantages et leurs inconvénients.

Le jus soli apporte une solution à l'apatridie, mais il nécessite une définition précise du territoire d'application et appelle certaines exemptions telle l'exterritorialité diplomatique. Il faut en outre admettre un préalable : la nationalité " jure soli " ne peut en principe dépendre du hasard pur et simple ; elle prend sa source dans la naissance de deux générations successives sur le territoire de l'Etat considéré ou dans le jeu combiné de la naissance de l'intéressé et de la résidence de ses parents dans ledit Etat.

Le jus sanguinis : il n'impose pas de limites — hors des conventions librement conclues — au pouvoir des Etats en matière de nationalité, mais la parenté naturelle pose des problèmes délicats. Qui doit l'emporter du père ou de la mère ? Il faut, semble-t-il, admettre également que la transmission indéfinie de la nationalité jure sanguinis n'est pas souhaitable et qu'elle doit s'effacer, tôt ou tard, devant les solutions concrètes du jus soli.

2) *Par changement de nationalité*

Le principe de la liberté de nationalité, reconnu par le droit naturel et consacré en fait dans beaucoup de droits positifs, oblige tout Etat à octroyer cette liberté à ses sujets et à la respecter chez les sujets des autres.

Selon le doyen Maury, on peut concevoir une *liberté positive* qui se traduit par la faculté de changer volontairement de nationalité et une *liberté négative* qui implique le droit de conserver sa nationalité.

a) *Liberté positive* : elle s'oppose à l'allégeance perpétuelle qui a pratiquement disparu du droit international à la fin du siècle dernier : Suisse 1876 — Angleterre 1870 — Etats-Unis sous la pression de l'immigration, la Russie avant la Révolution. L'autorisation de perdre la nationalité exigée par certains pays, dont la France (loi du 9 avril 1954), constitue toutefois une réminiscence de cette allégeance perpétuelle. En fait, il serait inconcevable de nos jours qu'un refus systématique d'accorder l'autorisation sollicitée pût aboutir à l'impossibilité de changer de nationalité.

Certains auteurs préconisent que l'acquisition d'une nationalité nouvelle soit subordonnée à la perte de l'ancienne. Quelques pays se sont déjà engagés dans cette voie. La loi de 1954 n'impose pas cette solution, mais la suggère lorsqu'elle instaure l'autorisation préalable de perdre la nationalité française concurrentement à la libération des liens d'allégeance postérieure à la naturalisation à l'étranger.

b) *Liberté négative* :

Elle exprime le droit qu'a tout individu de ne pas se voir imposer une nationalité nouvelle et de ne pas être privé par la force de sa nationalité d'origine. C'est dans le premier domaine que doit s'exercer la vigilance de l'Etat d'origine qui ne saurait abandonner ses nationaux à l'arbitraire d'une législation étrangère violant délibérément le droit des gens et les principes du droit international positif.

L'Etat d'origine lui-même ne doit pas davantage céder à la tentation d'imposer à certains de ses nationaux, à titre de peine ou de déchéance, la perte de sa nationalité : l'apatridie qui en résulterait viendrait sans raison accroître le lourd contingent des sans-patrie et des indésirables dont le sort préoccupe à juste titre les instances internationales.

LE DROIT INTERNATIONAL ET LA DOUBLE NATIONALITÉ

Très sensible aux inconvénients de la double nationalité, le droit international s'efforce de la supprimer ou de la réduire soit par des mesures préventives, soit par des solutions correctives.

a — Mesures préventives :

Il s'agit d'empêcher les conflits de lois de naître en imposant aux Etats l'adoption de lois uniformes sur la nationalité. D'application malaisée, cette solution n'apparaît pas absolument probante.

L'introduction de lois uniformes dans la législation interne des Etats peut difficilement être envisagée pour écarter les conflits de nationalité d'origine — les plus fréquents et les plus délicats —, les intérêts particuliers et contradictoires de ces Etats, le sentiment populaire, les traditions nationales s'y opposent avec force. L'application de deux législations fondées sur le jus sanguinis est elle-même impuissante à éviter totalement les conflits.

Pour mettre un terme aux conflits provoqués par les changements de nationalité, le droit des gens préconise la reconnaissance simultanée des changements intervenus par accord bilatéral conclu entre les deux Etats intéressés. S'il est possible de parvenir par ce moyen à la réduction du nombre des cas de double nationalité, la suppression totale de celle-ci demeure cependant inaccessible.

b — Solutions correctives :

La naissance des conflits de lois ne pouvant être contrôlée de façon absolue, il convient de chercher à les résoudre ultérieurement par divers moyens :

— dispositions de droit interne dans les Etats intéressés,

— conventions entre Etats,

— droit pour l'individu de choisir à son gré entre les deux rationalités qu'il possède.

L'option individuelle étant d'un maniement délicat, le droit international se refuse à l'imposer aux Etats : il se borne à de simples recommandations qui, le plus souvent, sont ignorées. La généralisation de l'option semblerait pourtant offrir un remède efficace contre la double nationalité. Mais on comprend que les Etats hésitent à s'engager dans cette voie.

Il y a lieu toutefois de signaler ici les efforts qui ont été ou sont tentés actuellement sur le plan international pour codifier la double-nationalité et la maintenir dans des limites supportables.

Je rappelle pour mémoire les travaux des Associations internationales de droit. Ils ont trouvé leur consécration dans les études que la Société des Nations a poursuivies au sein de la Conférence pour la codification du droit international qui a siégé à La Haye en mars et avril 1930 et a élaboré entre autres la " convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité " du 12 avril 1930, signée, mais non ratifiée par la France.

Un protocole du 9 avril 1930 relatif aux " obligations militaires dans certains cas de double nationalité " a permis d'atténuer l'un des inconvénients majeurs de la double nationalité. La France l'a signé, mais ne l'a pas ratifié. A cet acte international, elle a préféré la conclusion d'accords bilatéraux qui lui ont permis de tenir compte, grâce à leur souplesse, des circonstances locales, de la diversité des lois de recrutement et de certaines affinités.

Plus près de nous, le Conseil de l'Europe suit avec beaucoup d'attention l'évolution des problèmes de la nationalité dans les pays membres. Il a procédé à des enquêtes minutieuses dans chacun de ces pays pour relever les cas de double nationalité, déceler leur origine et déterminer les moyens offerts par la loi interne pour y re-

médier. Ces travaux sont poursuivis en liaison avec l'ONU afin d'éviter la dualité des recherches et d'unifier les points de vues. (*)

L'Organisation des Nations-Unies s'est particulièrement attachée à combattre les conflits de lois et de pratiques en matière de nationalité. Une convention sur la nationalité de la femme mariée a été signée à New-York le 20 Février 1957 et ratifiée depuis par plusieurs pays. Deux projets de conventions actuellement à l'étude visent l'un la suppression de l'apatridie, l'autre la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir.

LE DROIT INTERNE ET LA DOUBLE NATIONALITÉ

Les Etats détiennent dans leur propre législation, nous l'avons déjà dit, la clef de la plupart des problèmes de nationalité, mais c'est une clef dont l'utilisation n'est pas exempte de périls.

Toute législation interne sur la nationalité est par nature et par vocation sensible aux contingences politiques, militaires, économiques, démographiques et sociales. Basée sur des considérations juridiques, elle n'en est pas moins soumise en fait aux impératifs du moment et manque parfois de cette sérénité qui font les oeuvres durables.

Le caractère tantôt agressif, tantôt défensif de certaines de ses dispositions lui est dicté par l'intérêt national. Alors que le droit positif international, confronté par des conflits de lois sans cesse plus nombreux et plus complexes, tend à tarir les sources de la double nationalité ou, à tout le moins, à en réduire le débit, le droit interne ne s'oppose pas à la consécration d'un fait juridique dont les avantages sur le plan national sont évidents :

- maintien dans l'allégeance nationale des expatriés avec les droits et obligations que celle-ci implique,

(*) Nous publions à la partie documentaire de ce No. 1 " Etude des cas de pluralité de la nationalité pouvant résulter de conflits de nationalités des pays membres du Conseil de l'Europe ", faite au sein du Secrétariat du Conseil de l'Europe. (N.D.L.D.),

- préservation du caractère national des colonies établies à l'étranger,
- appui des doubles nationaux au rayonnement culturel, commercial et politique de leur patrie d'origine,
- prestige qui s'attache à tout pays dont les ressortissants restent de fidèles sujets : c'est une cote d'amour internationale, le baromètre de l'influence d'un pays dans le monde,
- maintien d'une présence nationale non équivoque,
- seul moyen efficace de défendre les nationaux contre les législations étrangères agressives.

Mais il est des limites qu'il ne faut pas dépasser, celles au delà desquelles les conflits de lois risquent de devenir des conflits entre Etats.

La législation française a su avec un rare bonheur éviter l'écueil des sollicitations contraires et garder une juste mesure : favorable en principe à la double nationalité, elle s'est efforcée d'en réduire les effets en s'inspirant des deux principes suivants :

1 — toute création légale d'un cas de double nationalité doit être accompagnée d'une possibilité de s'en dégager soit par répudiation, soit par libération d'allégeance.

2 — la double nationalité, dans le cas où elle met en jeu l'expression d'une volonté individuelle, ne doit pas reposer sur une double manifestation de volonté. Le contrôle de l'autorité n'a pas d'autre but que d'éviter l'emploi abusif de la liberté de nationalité mentionnée plus haut.

L'INDIVIDU ET LA DOUBLE NATIONALITÉ

Il convient maintenant d'examiner les conséquences de la double nationalité sur le plan français.

Nous avons examiné in abstracto quelles attitudes pouvaient être prises à l'égard de la double nationalité en raison des inconvénients et des avantages qu'elle présente pour l'individu.

Est-il besoin d'insister sur les inconvénients si souvent invoqués par les doubles nationaux eux-mêmes :

- cumul d'obligations toujours lourdes à remplir, parfois impossibles à concilier (service militaire) si les conventions n'y portent pas remède,
- détermination incertaine du statut juridique de l'individu,
- même incertitude quant à la loi nationale applicable, en pays tiers,
- opposition presque inévitable des États en cause avec les risques qu'elle comporte,
- impossibilité d'une protection diplomatique efficace dans le second pays du double national.

Ces inconvénients sont compensés en grande partie par des avantages non moins certains, entre autres :

- double protection diplomatique dans les pays tiers,
- possibilité de choix du pays de refuge en des temps difficiles,
- liberté d'établissement, de circulation et de travail dans le pays d'élection sans perdre les mêmes facilités dans le pays d'origine,
- jouissance de droits civils et politiques, sous réserve des dispositions légales, dans deux pays distincts,
- possibilité de bénéficier des régimes spéciaux édictés en faveur des nationaux dans chacun de ces pays.

Le législateur français a, dans une large mesure, tenu compte de toutes les données du problème : intérêts individuels, mais aussi considérations d'ordre général dont l'importance est vitale pour le pays en raison de leurs répercussions sur les plans démographique et militaire. Une combinaison judicieuse du jus soli et du jus sanguinis a permis d'accroître le recrutement des nationaux après les hétacombres de deux conflits mondiaux, la loi du 9 avril 1954 de freiner les pertes de forces vives en ce qui concerne les Fran-

çais du sexe masculin ; les dispositions qui visent la femme mariée allient le principe de l'unité de nationalité des conjoints (l'étrangère qui épouse un Français devient Française par l'effet du mariage, à moins que articles 37 et 38 du Code de la Nationalité française) avec celui du respect de la nationalité de la femme (la femme française qui épouse un étranger reste Française à moins que article 94). Par contre, des portes de sortie ont été ménagées qui permettent à l'individu de donner libre cours à ses aspirations et d'orienter sa vie vers le pays de son choix.

L'administration, consciente que les meilleurs arguments ne résident pas toujours dans les solutions extrêmes, s'est également efforcée d'apporter des palliatifs aux inconvénients de la double nationalité là où intérêt général et intérêt privé s'affrontent. La France comprenant les impératifs de la vie moderne, la rigueur de certaines pressions ou de certaines contraintes matérielles ou morales, le caractère inéluctable de certains choix, a toujours considéré les doubles nationaux comme des Français à part entière et s'est évertuée à aplanir leurs difficultés par des arrangements internationaux : conventions sur le service militaire et la nationalité, conventions fiscales, conventions sociales.

Sur le plan interne des règles ont été édictées pour dispenser les doubles nationaux du service militaire en temps de paix, leur faciliter l'accès du territoire français avec des titres de voyage étrangers, enfin leur accorder toute la protection compatible avec le droit international.

La libération de l'allégeance française, quand elle est souhaitée ou souhaitable, pose peut-être elle aussi, des problèmes auxquels il serait opportun de trouver une solution. Le débat est ouvert. Il est permis d'espérer qu'une prise de conscience plus nette des implications de la double nationalité tracera la voie à des conceptions à la fois nouvelles et originales.